

**RAPPORT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE  
2026**

# INTRODUCTION

## I. LE D.O.B., UNE OBLIGATION LÉGALE

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale car il traduit en terme financier les choix politiques des élus.

Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- ✓ les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.
- ✓ les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.
- ✓ la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- ✓ les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération.

Le D.O.B. est ensuite relaté dans un compte-rendu de séance.

Dans les 15 jours, il est mis à disposition du public en mairie et le public en est avisé. Il est également transmis au président de la CCPOM. De plus, il est mis en ligne sur le site Internet communal dans le mois qui suit la séance.

## II. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ANNÉE 2026 POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

*Cf. Support à la préparation du DOB 2026 par la Caisse d'épargne, version novembre 2025.*

### A. CONTEXTE INTERNATIONAL

#### **Monde : la croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs**

Pour les deux prochaines années, nous prévoyons une croissance mondiale en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

Côté politique monétaire, la FED poursuivrait son cycle de baisses de taux, tandis que la BCE s'arrêterait à 2 %. La BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs, ce qui justifie un statu quo à 2 %.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs à nos attentes.

### **Zone Euro : une croissance en ordre dispersé**

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024. Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douanes US, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1er semestre 2025.

La croissance européenne est tirée par les pays du Sud de l'Europe avec une croissance attendue à 2,9 % en Espagne. La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la BCE cette année, à 2,1 %, avant de flétrir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays et notamment en Allemagne où le salaire minimum est attendu en hausse de 14 %.

## **B. CONTEXTE NATIONAL**

### **Croissance : nos prévisions anticipent une croissance de 0,9 % en 2025 et 1,0 % en 2026.**

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3ème trimestre 2025 (+0,5 % T/T) notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 point de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

### **Inflation : nous prévoyons une inflation (IPCH) de 1,0 % en 2025 et de 1,7 % en 2026, après 2,3 % en 2024.**

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par

- la baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro,
- la modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi et de croissance légèrement sous le potentiel.

### **Coup de frein sur l'emploi**

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4ème trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).

### **Ralentissement des salaires**

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après +0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.

En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1er trimestre.

### **Taux de chômage attendu en légère hausse**

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2ème trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

## **France : budget 2026 : une route semée d'embûches**

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu 6 gouvernements depuis début 2024.

La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement, le Premier ministre ayant indiqué vouloir renoncer à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

En cas de retard ou de chute du Gouvernement, une loi spéciale pourrait être mise en place dans l'attente d'un budget complet, comme cela a été le cas l'an passé. Le recours à des ordonnances est également évoqué, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée par le passé.

## **C. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

La Caisse d'Épargne présente dans son support les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, tels qu'elles ont été présentées en Conseil des ministres le 14 octobre 2025. En janvier 2026, à l'issue du vote des textes définitifs, une version actualisée de cette présentation sera mise à disposition, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique.

Entre exigences européennes, contraintes financières, besoins économiques et absence totale de majorité, le Gouvernement ne recule pas devant l'obstacle et cherche à trouver un chemin démocratique pour la loi de finances pour 2026.

L'objectif est simple : il s'agit de ramener le déficit sous les 3 % du PIB d'ici 2027. Mais le contexte économique est lourd et fragile : la croissance demeure poussive, insuffisante autour de 1,3 % pour améliorer comptes et ratios. L'inflation reste une menace. C'est surtout l'accumulation des déficits qui pèse, sous la forme d'une dette publique qui progresse. La charge qui en résulte dépasse déjà le budget de la défense. Plusieurs agences de notation viennent de revoir à la baisse la note de la France ce qui pèse sur les niveaux de taux et sur les spreads.

Les finances traversent un temps orageux, spécialement en France. C'est un état de fait qui doit être pris en compte dans la politique d'emprunt des collectivités : profiter des créneaux de calme...

Le secteur public territorial porte l'essentiel de l'investissement public en France. Les décideurs locaux manquent de visibilité et de lisibilité pour se projeter dans les projets nécessaires aux transitions comme à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Quel sera l'effort budgétaire demandé aux collectivités en 2026 ? 5,3 milliards € comme initialement évoqué ? 4,7 milliards € ? Moins ? En tout cas, comme les années précédentes, plus que leur poids dans le déficit et dans la dette. La stratégie du Gouvernement ressemble à une marche sur un fil : trop d'autorité, et c'est le blocage, trop de souplesse, et le calendrier budgétaire est compromis. À voir la crispation générale, et les délais réduits, des rebondissements sont très probables : Loi de finances spéciale ? Ordonnances ? Quelle loi budgétaire et dans quel calendrier ?

### ***1. Mesures concernant les dotations***

#### **Transferts financiers de l'État aux collectivités (article 49)**

Ces transferts financiers incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars et du fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 107,9 milliards € hors fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales (47 milliards €) dans le PLF 2026 à périmètre courant, en hausse de 3 % (+ 3 milliards €) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025.

Les concours financiers de l'État de 53,4 milliards € selon le PLF 2026 totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT).

Ces concours financiers sont en diminution par rapport à 2025 exclusivement en raison d'une baisse des PSR. Si l'on retire la fraction de TVA affectée en 2018 aux régions, réintégrée à compter de 2026 à la DGF, ces PSR s'élèvent à 44,3 milliards € (- 2 % par rapport à 2025).

#### **Évaluation des PSR de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026 (article 35)**

Comme les années précédentes, les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (environ 92 %) et également de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (environ 46 %).

En 2026, ces PSR s'élèvent à 49,5 milliards €, en hausse par rapport à la LFI 2025. Cette évolution s'explique exclusivement par la réintégration de la fraction de TVA des régions dans la DGF.

#### **Fixation pour 2026 du montant de la DGF et des variables d'ajustement (article 31)**

Cet article prévoit de reconduire le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année 2025.

Elle est alors fixée à 32,5 milliards € pour 2026. L'évolution de ce montant provient essentiellement :

- de la réintégration de la fraction de TVA, affectée aux régions depuis 2018, au sein de la DGF
- de la diminution de la DGF des départements à la suite de la recentralisation des compétences sanitaires dans les départements de Haute-Savoie et d'Ille-et-Vilaine

Concernant les variables d'ajustement, le PLF propose une minoration importante de 527 millions €, supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités. Il reprend le montant de 487 millions € de 2025, auquel vient s'ajouter une minoration de 40 millions € venant compenser le relèvement des crédits de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (DSEC).

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

À noter également dans cet article la baisse de 25 % du PSR « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ». Instauré dans le cadre de la réduction des impôts de production en 2021, il a connu un fort dynamisme entre 2021 et 2024 (+ 22 %), soit près de 800 millions €, principalement dû à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

Le PLF propose de maîtriser cette dynamique en ramenant ce PSR à son niveau de 2021, afin que les collectivités contribuent au redressement des finances publiques.

#### **Répartition de la DGF (article 72)**

Dans cet article, le Gouvernement renouvelle sa volonté de favoriser les dispositifs de péréquation au sein de la DGF, afin de rendre sa répartition toujours plus équitable. Ainsi, les majorations 2025 sont reconduites pour 2026 avec une augmentation de 290 millions € des dotations de péréquation des communes : 150 millions € de dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 millions € de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Afin que le nombre de bénéficiaires soit le plus large possible, cet article renouvelle également la répartition de cette hausse de la DSR au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », bénéficiant ainsi à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

La DGF étant stable, le financement de cette hausse de péréquation se fait par un prélèvement de la part « forfaitaire », c'est pourquoi un certain nombre de communes verront leur montant de DGF réduit en 2026.

Pour la 2ème année consécutive, la dotation d'intercommunalité progressera de 90 millions € en 2026, comme stipulé dans la loi de finances pour 2024.

Concernant les départements, comme les années précédentes, la péréquation verticale est augmentée de 10 millions € en 2026, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire départementale.

Dans cet article, le PLF rétablit une DGF pour les régions. En effet, depuis 2018, celle-ci avait été remplacée par une fraction de TVA, ressource dynamique, le produit de TVA évoluant chaque année. Toutefois, les régions n'ont bénéficié de ce dynamisme que jusqu'en 2024 puisque cette fraction a été gelée en valeur par la loi de finances pour 2025.

Cet article propose la réintégration de cette fraction de TVA dans la DGF. Le montant attribué aux régions en 2026 sera égal à celui de la fraction perçue au titre de l'année 2025.

À partir de 2027, la DGF des régions sera égale au montant perçu l'année précédente.

Par ailleurs, cet article propose plusieurs mesures de simplification afférentes à la DGF et aux dotations versées aux collectivités.

### **Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT) (article 74)**

Cet article propose de regrouper dans un fonds unique trois anciennes dotations d'investissement :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- la dotation politique de la ville (DPV)
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La création de ce fonds, dont l'attribution est confiée au préfet de département, devrait permettre de simplifier les dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Les bénéficiaires de ce fonds demeurent les collectivités rurales, mais aussi celles marquées par des difficultés urbaines :

- ✓ les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE
- ✓ les communes et EPCI à fiscalité propre d'outre-mer respectivement de moins de 35 000 habitants et de moins de 150 000 habitants
- ✓ les communes dont la part de population vivant en quartier politique de ville (QPV) est supérieure à 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres et exerçant la compétence politique de la ville

Deux dérogations concernant les bénéficiaires existent :

- les maîtres d'ouvrages désignés par une convention signée entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat
- une commune ou un groupement qui n'est pas éligible mais dont la subvention a pour objet de financer un projet bénéficiant à la population d'une commune ou d'un groupement éligible

Son montant s'élèverait à 1,4 milliard € pour l'année 2026, contre 1,6 milliard € en 2025.

### **Nette diminution du fonds vert depuis sa création en 2023 (article 49)**

Le PLF prévoit que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, soit de 650 millions € en 2026.

Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023 (année de création du fonds), de 2,5 milliards € en 2024 et de 1,15 milliard € en 2025.

### **Modalités d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) (article 32)**

Le PLF propose plusieurs adaptations du FCTVA :

- Exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible, intégrées depuis 2016, afin de recentrer le FCTVA sur son objectif premier : soutenir l'investissement public local.  
À compter de 2026, cette disposition ne permettra plus aux collectivités de prétendre à une compensation d'une partie de la TVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'ici (l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage).
- Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense mais l'année suivante.
- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.
- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.
- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.

### **Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) (article 73)**

La DSEC a été créée en 2008 pour permettre à l'État de participer financièrement à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques graves sur des biens considérés non assurables.

Cette dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des collectivités peut bénéficier aux communes, aux EPCI, aux syndicats mixtes et aux départements (hors collectivités d'outre-mer).

Cet article propose aux collectivités territoriales d'outre-mer de bénéficier de la DSEC en remplacement de l'actuel fonds de secours outre-mer (FSOM), dont le volet « collectivités » sera supprimé. Cette fusion des dispositifs permettra d'harmoniser et de simplifier les dispositifs actuels.

De plus, le PLF augmente de 40 millions € cette dotation pour atteindre les 70 millions € en 2026, ceci afin de faire face à l'intensification des dégâts climatiques ayant lieu en métropole et dans les territoires d'outremer.

## ***2. Mesures concernant la fiscalité***

### **Maitrise de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités locales (article 33)**

Au fil des années, les collectivités locales ont perçu des fractions de TVA nationale en lieu et place de la perception d'impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences principales) ou de dotation (DGF des régions).

La compensation prend la forme d'une fraction de TVA nationale figée qui donne lieu à un montant reversé chaque année en fonction du montant de TVA nationale.

La LFI 2025 a exceptionnellement figé le montant 2025 sur le montant perçu en 2024, la dynamique de TVA est ainsi conservée sur le budget de l'État pour associer les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics.

Cet article propose qu'à compter de 2026 la fraction de TVA versée à chaque collectivité locale au titre de l'année comprenne bien la dynamique de la TVA mais que cette dernière, si elle est positive, soit minorée du taux d'inflation de l'année précédente. Il est précisé que pour autant la dynamique ainsi calculée ne peut pas être négative.

### **Fonds de sauvegarde pour les départements en 2026 (article 33 et 77)**

Le fonds de sauvegarde à destination des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021. Ce dernier a été compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

L'article 33 propose qu'en 2026, le fonds de sauvegarde des départements soit alimenté par la part de dynamique de la TVA correspondant à l'inflation. Le montant versé au titre de 2026, cumulé aux versements 2024 et 2025, sera limité si le cumul atteint 300 millions €. Si le cumul des montants 2024 à 2026 n'atteint pas ce seuil, l'État participera sur sa part de TVA.

Les bénéficiaires de ce fonds doivent remplir deux conditions cumulatives :

- un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2023 et 2024
- un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées

L'article 77 modifie la 2ème condition d'éligibilité en passant le seuil de 80 à 95 % pour recentrer l'aide sur les collectivités les plus en difficulté.

### **Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (article 27)**

La valeur locative des locaux professionnels, utilisée dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), repose depuis 2017 sur un tarif par m<sup>2</sup> en fonction de la catégorie du local. Le prix par m<sup>2</sup> est calculé en fonction des loyers constatés par zone géographique et est mis à jour périodiquement.

Lors de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul, trois mécanismes sont mis en place jusqu'en 2025 pour limiter les variations trop fortes (un coefficient de neutralisation, un lissage ainsi qu'un « planchonnement »). La nouvelle actualisation sexennale pour 2027 ne peut pas être mise en œuvre en l'état, et ce d'autant plus avec l'arrêt des trois mécanismes de correction cités ci-dessus.

Afin d'éviter des variations trop fortes, cet article propose :

- une actualisation des règles du coefficient de neutralisation
- un nouveau lissage des valeurs locatives sur 6 ans
- le prolongement du « planchonnement » pour 1 an

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation commence par un recensement des loyers pratiqués par les bailleurs afin d'établir des tarifs par m<sup>2</sup> en fonction du secteur géographique. Sur cette base, le Gouvernement

doit réaliser un rapport listant les impacts de la révision avant le 1er septembre 2026. Les travaux de détermination des nouvelles valeurs locatives doivent avoir lieu ensuite afin que ces dernières s'appliquent dès le 1er janvier 2028. Cette démarche étant proche de celle concernant les locaux professionnels, il est recommandé de s'en inspirer pour améliorer les démarches à réaliser. Ainsi, il est proposé de décaler de trois ans la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour bénéficier de suffisamment de recul :

- le recensement des loyers serait repoussé à 2028
- le rapport sur les impacts de cette révision est attendu pour le 1er septembre 2029
- les nouvelles valeurs seraient utilisées dans les bases d'imposition à compter de 2031

#### **Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville (article 12)**

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines-territoires d'entrepreneurs (ZFU-TE) sont des zones géographiques où la mise en oeuvre d'exonérations fiscales sur les entreprises accompagne les territoires urbains en difficultés pour augmenter leur attractivité.

Pour les QPV, ces exonérations temporaires (sous conditions) concernent la CFE et la TFPB, alors que pour les ZFU-TE il s'agit de l'impôt sur les bénéfices.

Ces dispositifs doivent prendre fin le 31 décembre 2025.

Cet article propose de revoir ces dispositifs pour les rendre plus lisibles afin d'en améliorer les résultats :

- le zonage sera désormais unique et basé sur celui des QPV, dont la mise à jour a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en métropole et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en outre-mer. Ainsi, il y a disparition des ZFU-TE
- les activités concernées par les exonérations restent les activités commerciales (en ouvrant également aux filiales et aux franchises commerciales), en y ajoutant les activités artisanales et de santé
- l'éligibilité est conditionnée à l'effectif de l'entreprise inférieur à 50 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 10 millions €
- les exonérations portent sur l'impôt sur les bénéfices, la TFPB et sur la CFE
- la durée d'exonération totale est de 5 ans, à laquelle s'ajoutent 3 ans de sortie progressive (respectivement exonération de 60 %, 40 % puis 20 %)

Ce nouveau dispositif s'applique aux créations ou reprises d'entreprise réalisées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030. Pour les bénéficiaires des anciens dispositifs, ces derniers vont continuer à produire leurs effets sur la durée résiduelle.

#### **Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales (article 34)**

La LFI 2025 augmente l'abattement (de 20 % à 30 %) des terres agricoles pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La compensation historique prévue par l'État est fixée sur l'abattement de 20 %, ainsi pour l'année 2025 les 10 % de différence étaient une perte de ressources pour les collectivités concernées.

Cet article propose de corriger cela en augmentant la compensation de l'État pour couvrir l'intégralité de l'abattement.

En contrepartie, l'État supprime deux compensations :

- la compensation de l'impôt sur les spectacles : cet impôt a progressivement vu son périmètre se réduire avant d'être supprimé en 2025. Sa compensation existait depuis 2015
- la compensation de 80% des pertes de recettes liées à l'allégement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce : elle existait depuis 1993 suite au relèvement des tranches du barème d'imposition

#### **Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021 (article 19)**

L'imposition sur les entreprises de réseaux (IFER) est composée de plusieurs parties dont une concerne les installations de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, avec un tarif de base (8,51 €/kW en 2025) réévalué chaque année.

Un tarif réduit est appliqué (3,542 €/kW en 2025) pour les installations réalisées après le 1er janvier 2021 pour encourager la production d'énergies solaires avec des technologies récentes.

Le PLF propose la mise en place pour 3 ans d'une majoration de 7,54 €/kW du tarif de base pour les installations réalisées au plus tard le 1er janvier 2021.

Cette majoration ne devrait pas impacter les collectivités concernées car elle serait imputée sur le budget de l'État.

### **Verdissement de la fiscalité sur les déchets (article 21)**

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finances 1999 avec pour objectif d'optimiser la gestion des déchets, en favorisant tri et recyclage, et de réduire la quantité de déchets non valorisables. Elle est due par les entreprises ayant une activité polluante ou utilisant des produits polluants. Elle est constituée de quatre composantes : la TGAP sur les déchets (dangereux et non dangereux), la TGAP sur l'émission de substances polluantes, la TGAP sur les lessives et la TGAP sur les matériaux d'extraction.

La loi de finances pour 2019 a simplifié cette taxe et fixé une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 qui aboutit à appliquer actuellement un tarif de 65 € par tonne de déchets enfouis et un tarif de 25 € par tonne de déchets incinérés. Afin de réduire davantage la quantité de déchets enfouis ou incinérés, le PLF prolonge cette trajectoire haussière jusqu'en 2030 impactant les entreprises assujetties et indirectement les collectivités.

De plus, le PLF prévoit également une mesure de simplification, avec l'application d'un taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets, contrairement à aujourd'hui où deux taux de TVA existent : 5,5 % pour la collecte séparée, le tri et la valorisation matière et 10 % pour les autres modes de collecte et de traitement.

Enfin, cet article propose la création d'un nouvel impôt sur les emballages en plastique non recyclés. En effet, un objectif de recyclage des emballages en plastique de 50 % à horizon 2025 avait été fixé par le parlement européen en 2018. La France se situant nettement en dessous de cet objectif avec un taux de 25,9 % en 2023, paye des pénalités à l'Union Européenne.

Afin de responsabiliser les entreprises mettant sur le marché les emballages en plastique, le PLF propose cette taxe sur les emballages en plastiques non recyclés de 30 € par tonne en 2026, avec une progression jusqu'à 150 € en 2030.

### **Anticipation de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 11)**

La LFI 2021 avait initié l'allégement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La LFI 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024). Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI 2024 a aménagé la suppression de la CVAE avec une réduction progressive du taux maximum (0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026) pour une suppression totale en 2027.

La LFI 2025 reporte de trois ans la suppression de la CVAE : le taux maximum 2024 est conservé jusqu'en 2027 (0,28 %), avant la diminution progressive (0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029) pour une suppression totale en 2030.

Comme pour les LFI précédentes, cet article n'impacte pas les collectivités puisqu'il ne propose pas de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État.

La proposition faite dans cet article impacte les entreprises car la suppression de la CVAE est anticipée par rapport à la mesure de la LFI 2025 : au lieu d'intervenir en 2030, la disparition serait pour l'année 2028. Ainsi, le taux maximum sera de 0,19 % en 2026 puis de 0,09 % en 2027.

Par conséquent, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE : il diminue aussi progressivement pour ne porter que sur la CFE à partir de 2028.

### **3. Mesures concernant les autres thèmes**

#### **Ajustement du fonctionnement du DILICO 1 instauré en 2025 (article 75)**

Pour rappel, la LFI 2025 crée un dispositif de lissage conjoncturel d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : 2 127 collectivités ont été sollicitées.

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées. Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC pour les communes et EPCI à fiscalité propre, le fonds national de péréquation des DMTO pour les départements et le fonds de solidarité régional pour les régions).

Le PLF 2026 vient préciser que la mise en œuvre du DILICO en 2025 avec les reversements prévus entre 2026 et 2028 ne sont pas conditionnés par l'existence de nouveaux prélèvements sur ces mêmes années.

### **Nouveau DILICO 2 pour l'année 2026 (article 76)**

Cet article du PLF 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- le montant passe d'1 à 2 milliards €
- le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels »
- la part dédiée à la péréquation, et non reversée aux collectivités, passe de 10 à 20 %
- les reversements ne sont plus lissés sur 3 ans (90 % soit 30 %/an) mais sur 5 ans (80 % soit 16 %/an)
- la mise en œuvre des reversements est conditionnée :
  - en intégralité si l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors emprunts et dettes assimilées) du budget principal entre les comptes de clôture 2024 et 2025 est inférieure ou égale à l'évolution du PIB. Ce comparatif est réalisé au niveau des catégories de collectivités.
  - partiellement si cette même évolution des dépenses est inférieure ou égale à l'évolution du PIB + 1 %. Ce versement est pondéré de la différence entre les deux évolutions comparées et individualisé par collectivité (et non sur l'ensemble de la catégorie de collectivités).

Les contributions du DILICO 2 demeurent en trois parties mais les modalités pour définir les collectivités contributrices sont partiellement revues pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

- 1ère contribution sur les ressources fiscales du bloc communal : 720 millions € pour les communes et 500 millions € des EPCI à fiscalité propre

Pour les communes, un indice synthétique de ressources et de charges est calculé et composé ainsi : 75 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes et 25 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitants des communes.

Les communes contributrices sont celles dont l'indice synthétique est supérieur à 100 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des communes.

Pour les EPCI à fiscalité propre, le calcul de l'indice est équivalent mais le potentiel fiscal est pris en compte à la place du potentiel financier des établissements.

Les EPCI contributeurs sont ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 80 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des établissements.

Les 720 millions € sont répartis entre les communes contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune et 100 % de l'indice moyen des communes, à l'exception de quelques communes. Le calcul pour les 500 millions € des EPCI à fiscalité propre est fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 80 % de l'indice moyen des EPCI.

La contribution des communes ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et elle ne sera pas due si elle est inférieure à 1 000 € : dans ces deux cas, l'ajustement est réalisé sur la contribution supportée par les autres communes.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

- 2ème contribution sur les ressources fiscales des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique : 280 millions €

Les contributrices sont les collectivités dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice médian de ces collectivités.

La contribution est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité social médian des collectivités et leur indice de fragilité sociale.

Leur contribution individuelle ne peut pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Les départements éligibles au fonds de sauvegarde des départements ne sont pas concernés par la contribution à ce dispositif.

- 3ème contribution sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique : 500 millions €  
La contribution de chaque collectivité, si elle est contributrice au fonds de solidarité régional (FSR), est répartie dans les mêmes conditions que celles prévues pour le FSR, sans qu'elle ne puisse excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Lorsqu'une collectivité est concernée par deux parts de contribution, un coefficient individualisé s'applique pour chaque part afin de respecter un plafond total de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

#### **Répartition entre les autorités de gestion de la prise en charge du coût des refus d'apurement de certaines dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) par la Commission européenne (article 47)**

Le FEADER est un instrument de financement de la politique agricole commune consacré au développement rural. Sa mise en œuvre se fait sous la responsabilité des Régions, autorités de gestion de ce fonds.

Lorsque la Commission européenne opère des corrections financières, et réduit les montants des remboursements par le FEADER des dépenses relevant des programmes de développement rural 2014-2022, ces coûts sont pris en charge sur le budget de l'État.

Cet article propose que ces corrections financières portant exclusivement sur les dépenses de la programmation 2014-2022 soient réparties de manière forfaitaire entre l'État et chacune des régions. Le coût potentiel réparti à compter de 2026 est évalué à 21 millions €, les conditions de répartition et modalités de remboursement seront fixées par un décret.

#### **4. Données complémentaires 2026**

##### **Point d'indice de la fonction publique (1er juillet 2023)**

- Valeur mensuelle : 4,92 €
- Montant annuel (indice 100) : 5 907,34 €

##### **Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : il est revalorisé de 1,18 % à compter du 1er janvier 2026 :**

- Smic horaire brut : 12,02 euros,
- Smic mensuel brut : 1 823,03 euros
- Smic mensuel net : 1 443,11 euros

Compte tenu de la valeur du point d'indice de la fonction publique inchangée (4,92278 €), les traitements afférents aux indices majorés de références des premiers échelons de la catégorie C seront largement dépassés. Sauf à ce qu'une disposition règlementaire intervienne pour revaloriser le traitement indiciaire, c'est une indemnité différentielle qui devra être versée à compter du 1er janvier 2026 aux agents publics classés aux 5 premiers échelons de l'échelle C1 et aux 3 premiers échelons dans l'échelle C2.

##### **Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives**

- 2026 : 1 % (prévisions)
- 2025 : 1,7 %
- 2024 : 3,9 %
- 2023 : 7,1 %
- 2022 : 3,4 %

# 1ÈRE PARTIE RÉTROSPECTIVE 2020 – 2025

*Les données relatives à l'exécution du budget 2025 sont exprimées à titre indicatif : elles sont issues de l'arrêt des comptes au 05/01/26 et ne sont ni définitives ni validées (valeurs incertaines marquées \*).*

## I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

### A. Évolution du budget primitif

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	7 215 341,29	7 457 712,30	8 368 893,10	8 119 925,29	8 155 982,77	8 052 574,84
<i>DONT report a-1 excédent (+) ou déficit (-)</i>	+ 3 958 041,29	+ 4 065 044,30	+ 4 996 893,10	+ 4 527 425,29	+ 4 210 482,77	+ 3 827 574,84

### ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE :

(Source : Budgets primitifs)

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
ÉPARGNE BRUTE (Virement à l'investissement + Dotation aux amortissements)	3 330 841,29	3 397 212,30	3 509 393,10	3 200 000,00	3 200 000,00	2 850 000,00
Dépenses emprunts et dettes assimilés (Investissement chap. 16), part capital	150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
Épargne nette	<b>3 180 841,29</b>	<b>3 247 212,30</b>	<b>3 359 393,10</b>	<b>3 050 000,00</b>	<b>3 050 000,00</b>	<b>2 700 000,00</b>

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de la dette.

Elle démontre clairement les économies réalisées par la collectivité ces dernières années, et serviront pour partie à financer les projets à venir.

## B. Les dépenses

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>7 215 341,29</b>	<b>7 457 712,30</b>	<b>8 368 893,10</b>	<b>8 119 925,29</b>	<b>8 155 982,77</b>	<b>8 052 574,84</b>
<i>dont dépenses réelles</i>	<i>4 145 341,29</i>	<i>4 362 712,30</i>	<i>4 859 500,00</i>	<i>4 919 925,29</i>	<i>4 955 982,77</i>	<i>5 202 574,84</i>
<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>2 635 712,33</b>	<b>3 145 611,32</b>	<b>3 686 985,00</b>	<b>3 937 981,47</b>	<b>4 343 217,16</b>	<b>4 011 105,95*</b>
<i>dont dépenses réelles</i>	<i>2 571 449,65</i>	<i>2 846 607,56</i>	<i>3 427 686,31</i>	<i>3 681 984,81</i>	<i>3 821 520,03</i>	<i>3 805 533,34*</i>

### DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

Source : Comptes administratifs et Compte Financier unique de la commune

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>CHAPITRE 011 - Charges à caractère général</b>	624 596,70	796 457,02	1 020 885,38	1 155 494,53	1 217 164,05	1 060 289,45*
<b>CHAPITRE 012 - Charges de personnel</b>	1 514 300,34	1 684 637,04	1 831 270,44	1 991 981,39	2 195 084,52	2 189 383,71*
<b>CHAPITRE 014 - Atténuation de produits</b>	124 162,00	73 015,50	178 245,50	150 337,00	100 811,50	265 166,50*
<b>CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre</b>	64 262,68	299 003,76	259 298,69	255 996,66	521 697,13	205 572,61*
<b>CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante</b>	265 875,20	228 029,40	386 203,73	377 203,57	304 207,61	285 844,46*
<b>CHAPITRE 66 - Charges financières</b>	18 515,41	14 468,06	11 081,26	6 931,49	4 252,35	3 433,24*
<b>CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles</b>	24 000,00	50 000,54	0,00	36,83	0,00	0,00*
<b>CHAPITRE 68 - Dotation aux amortissements et provisions</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1415,98*
<b>TOTAL</b>	<b>2 635 712,33</b>	<b>3 145 611,32</b>	<b>3 686 985,00</b>	<b>3 937 981,47</b>	<b>4 343 217,16</b>	<b>4 011 105,95*</b>

L'essentiel des dépenses de fonctionnement se situe donc, comme chaque année, dans le chapitre des charges de personnel qui totalise à lui seul 57,53 %\* des dépenses réelles de fonctionnement.

C'est, d'une part, une volonté des élus de réaliser la majorité des tâches en régie, c'est-à-dire avec son propre personnel, plutôt que de déléguer ou contracter avec une entreprise.

D'autre part, la commune s'agrandit, tout comme les services qu'elle offre à la population.

Enfin, les cotisations ne cessent d'augmenter, tout comme la cotisation à l'assurance statutaire.

## Évolution de la masse salariale (cumul des rémunérations brutes des agents et élus) :

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Rémunérations brutes	1 135 723,43	1 224 643,32	1 298 867,77	1 398 874,45	1 516 227,71	1 484 712,46
<i>POUR INFO : remboursements sur absence (article 6419+ 75888 pour partie)</i>	49 146,99	46 248,17	46 587,30	48 599,46	87 717,27	33 642,95*

De plus, l'article L.2123-24-1-1 dispose que, chaque année, la commune communique un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés :

Nom et prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain (le cas échéant)			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'un SPL (le cas échéant)		
	Indemnités de fonction perçues (brut)	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues (brut)	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues (brut)	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature
CAMPAGNOLO Jean-Louis	9 865,20 €	0,00 €	/	3 607,68 €	/	/	/	/	/
CAYRÉ Christian	9 865,20 €	0,00 €	/	9 618,48 €	/	/	/	/	/
COVALCIQUE Hervé	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
FRANÇOIS Béatrice	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
FRANIA Aleksandra	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
HAJDRYCH Norbert	4 932,60 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
KLAMMERS Luc	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
LAMARQUE Sylvie	26 142,96 €	0,00 €	/	12 208,20 €	/	/	/	/	/
PINOT Valérie	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/
RAVENEL Sabine	9 865,20 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/

## C. Les recettes

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	7 215 341,29	7 457 712,30	8 368 893,10	8 119 925,29	8 155 982,77	8 052 574,84
<i>dont recettes réelles</i>	3 206 300,00	3 341 668,00	3 302 000,00	3 542 500,00	3 890 500,00	4 165 000,00
<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	3 742 715,34	4 077 460,12	4 213 493,44	4 627 668,13	4 987 698,52	4 782 119,88
<i>dont recettes réelles</i>	3 727 722,02	3 820 510,09	4 177 014,08	4 577 521,14	4 556 039,80	4 747 145,24*

Les recettes réelles de fonctionnement sont plutôt stables depuis 2016, la seule réelle variable étant la fiscalité directe locale et la DGF.

## DÉTAILS SUR LA FISCALITÉ DIRECTE :

Source : états 1259 (BP)

	(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Fiscalité directe locale</i>	<b>Taxe habitation</b>	868 796,00	14 377,00	22 392,00	19 000,00	21 126,00	15 966,00
	<b>Taxe foncière bâti</b>	807 265,00	1 450 001,00	1 505 393,00	1 632 333,00	1 704 458,00	1 797 355,00
	<b>Taxe Foncière non bâti</b>	23 341,00	22 350,00	24 222,00	25 543,00	25 818,00	26 809,00
	<b>CFE (Contribution Foncière des Entreprises)</b>	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM
	<b>Coefficient correcteur (suite à réforme TH)</b>	-	217 477,00	228 736,00	253 352,00	261 551,00	283 826,00
<i>Allocations compensatrices</i>	<b>Compensation taxe d'habitation</b>	82 501,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Compensation taxe foncière</b>	1 996,00	133 606,00	158 930,00	210 837,00	198 296,00	267 763,00
	<b>Compensation taxe foncière non bâti</b>	2 867,00	2 857,00	2 853,00	2 839,00	2 806,00	2 790,00
	<b>Réduction des bases des créations d'établissements</b>	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM
	<b>Dotation Unique spécifique</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Autres produits des taxes directes locales attendus</i>	<b>Produit taxe additionnelle FNB (Foncier Non Bâti)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Produit des IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)</b>	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	101 387,00	106 693,00
	<b>Produit de la CVAE (Cotisation sur les Valeurs Ajoutées des Entreprises)</b>	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM
	<b>Prélèvement GIR (Garanties Individuelles de Ressources)</b>	-21 849,00	- 21 849,00	-21 849,00	- 21 849,00	- 21 849,00	-21849,00
	<b>TASCOM (TAXe sur les Surfaces COMmerciales)</b>	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM	CCPOM
	<b>Attribution de compensation de la CCPOM (prévisionnel)</b>	767 808,00	773 745,26	777 059,26	777 059,26	777 059,26	777 059,26
		<b>2 532 725,00</b>	<b>2 592 564,26</b>	<b>2 697 736,26</b>	<b>2 899 114,26</b>	<b>3 070 652,26</b>	<b>3 256 412,26</b>

On peut noter une évolution de 6,05 % entre 2024 et 2025.

## **DÉTAILS SUR LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES AU TITRE DES COMPOSANTES DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT:**

Source : site DGCL

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DFCOM</b> ( <i>Dotation Forfaitaire des COMMunes</i> )	222 403,00	221 879,00	221 906,00	231 695,00	235 308,00	231 543,00
<b>DPEL</b> ( <i>Dotation élu local</i> )	0,00	0,00	0,00	0,00	163,00	163,00
<b>DSU</b> ( <i>Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale</i> )	inéligible	inéligible	Inéligible	inéligible	inéligible	inéligible
<b>DSR BC</b> ( <i>Dotation de Solidarité Rurale « Bourg Centre »</i> )	164 546,00	176 711,00	194 041,00	222 211,00	230 080,00	233 521,00
<b>DSR P</b> ( <i>Dotation de Solidarité Rurale « Péréquation »</i> )	52 661,00	54 152,00	56 225,00	67 150,00	75 681,00	80 083,00
<b>DSR C</b> ( <i>Dotation de Solidarité rurale « Cible »</i> )	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>DNP</b> ( <i>Dotation Nationale de Péréquation</i> )	53 202,00	10 091,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>DACOM</b> ( <i>Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer</i> )	inéligible	inéligible	inéligible	inéligible	inéligible	inéligible
<b>TOTAL</b>	492 812,00	462 833,00	472 172,00	521 056,00	541 232,00	545 310,00

## **II. SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **A. Évolution du budget primitif**

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	4 637 047,90	4 689 953,00	4 431 638,97	4 781 135,03	4 876 036,73	4 193 533,27
<i>DONT report a-1 Excédent (+) ou déficit (-)</i>	-55 047,90	- 335 766,41	+ 476 208,83	- 435 921,55	- 848 582,68	- 769 551,52

### **B. Les dépenses**

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	4 637 047,90	4 689 953,00	4 431 638,97	4 781 135,03	4 876 036,73	4 193 533,27
<i>dont dépenses réelles</i>	4 531 000,00	4 203 186,59	4 361 638,97	4 290 213,48	3 972 454,05	3 363 981,75
<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	1 925 804,95	1 086 391,45	1 444 402,66	2 320 260,35	2 190 823,55	1 043 305,27*
<i>dont dépenses réelles</i>	1 910 811,63	732 617,36	1 407 923,30	2 223 586,36	1 759 164,83	1 008 330,63*

## DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

Source : Comptes administratifs et Compte financier unique de la commune

CHAPITRE	2020 (en €)	2021 (en €)	2022 (en €)	2023 (en €)	2024 (en €)	2025 (en €)
<b>040 / 041 - OPÉRATIONS D'ORDRE</b>	<b>14 993,32</b>	<b>353 774,09</b>	<b>36 479,36</b>	<b>96 673,99</b>	<b>431 658,72</b>	<b>34 974,64*</b>
<b>10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS</b>	<b>2 483,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>96 219,63</b>	<b>0,00*</b>
<b>16 – EMPRUNTS</b>	<b>138 896,02</b>	<b>133 253,36</b>	<b>137 323,19</b>	<b>104 189,63</b>	<b>75 541,87</b>	<b>33 389,19*</b>
<b>20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>16 676,82</b>	<b>14 189,03</b>	<b>18 040,21</b>	<b>26 583,28</b>	<b>25 925,34</b>	<b>20 335,50*</b>
<b>204 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00*</b>
<b>21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>190 099,54</b>	<b>150 374,78</b>	<b>363 667,11</b>	<b>225 705,34</b>	<b>421 895,92</b>	<b>448 142,22*</b>
<b>23 – IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>1 562 656,05</b>	<b>434 800,19</b>	<b>888 692,79</b>	<b>1 867 108,11</b>	<b>1 139 582,07</b>	<b>481 463,72*</b>
Article 2312 - Travaux sur terrains	0,00	0,00	13 944,26	308 573,60	233 624,53	1 742,76*
Article 2313 - Travaux bâtiments	1 410 263,25	110 182,03	503 764,69	832 881,03	248 321,68	202 001,20*
Article 2315 - Travaux voirie	152 392,80	324 618,16	370 983,84	714 710,67	657 635,86	246 219,76*
Article 238- Avance	0,00	0,00	0,00	10 942,81	0,00	31 500,00*
<b>26 – PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 000,00*</b>
<b>27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00*</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 925 804,95</b>	<b>1 086 391,45</b>	<b>1 444 402,66</b>	<b>2 320 260,35</b>	<b>2 190 823,55</b>	<b>1 043 305,27*</b>

## C. Les recettes

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>4 637 047,90</b>	<b>4 689 953,00</b>	<b>4 431 638,97</b>	<b>4 781 135,03</b>	<b>4 876 036,73</b>	<b>4 193 533,27</b>
<i>dont recettes réelles</i>	<i>1 567 047,90</i>	<i>1 494 953,00</i>	<i>446 037,04</i>	<i>1 576 135,03</i>	<i>1 676 036,73</i>	<i>1 343 533,27</i>
<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>1 645 086,44</b>	<b>1 898 366,69</b>	<b>532 272,28</b>	<b>1 907 021,94</b>	<b>2 270 431,99</b>	<b>1 809 955,83*</b>
<i>dont recettes réelles</i>	<i>1 580 823,76</i>	<i>1 502 538,87</i>	<i>272 973,59</i>	<i>1 604 498,28</i>	<i>1 748 734,86</i>	<i>1 604 373,22*</i>

Les recettes réelles d'investissements sont essentiellement :

- L'affectation du résultat pour le besoin de financement (1068) : 1 034 018,47 €\*
- Le FCTVA (232 047,16 €\*)
- La taxe d'aménagement (8 358,96 €\*)
- Les subventions (329 958,63 €\*)

### III. LA PLACE DE STE MARIE AUX CHÈNES PAR RAPPORT AUX AUTRES COMMUNES DE MÊME STRATE

SAINTE MARIE-AUX-CHÈNES (4565 habitants)		En milliers d'euros	En € par habitant	Moyenne de la strate** (€/hab.)
FONCTIONNEMENT	Recettes de fonctionnement	4 799	1 051	1 233
	Dépenses de fonctionnement	4 155	910	1 084
	Résultat comptable (R-D de fonctionnement)	644	141	149
INVESTISSEMENT	Recettes d'investissement	2 270	497	510
	Dépenses d'investissement	2 191	480	545
	Besoin ou capacité de financement	-80	-17	35
<b>Capacité d'autofinancement brute (CAF)</b>		773	169	217
<b>Fonds de roulement</b>		4 092	896	438
ENDETTEMENT	Encours de la dette au 31/12/N	271	59	703
	Annuité de la dette	80	17	94

Source : données DGFIP 2024

\*\*STRATE : Commune de 3500 à 5000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

# 2<sup>ÈME</sup> PARTIE

## LES ORIENTATIONS POUR 2026

### I. FONCTIONNEMENT

#### A. DÉPENSES

La commune doit continuer à être très attentive à maintenir ses dépenses de fonctionnement en l'état, soit assez basses si l'on compare avec les communes de même strate.

##### 1. Dépenses de personnel

Comme expliqué ci-avant, la municipalité fait le choix de réaliser l'essentiel des travaux / prestations par elle-même ce qui entraîne des dépenses de personnel au-dessus des moyennes de la strate.

Cette politique nécessite un certain nombre d'agents :

#### ORGANIGRAMME AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 :

Le Maire : Sylvie LAMARQUE				
La Directrice Générale des Services : Cindy HEITZ				
le SERVICE ADMINISTRATIF, sous la responsabilité de <b>Julie FRANÇOIS</b>	les SERVICES TECHNIQUES, sous la responsabilité de <b>Hugo CERNICCHI</b>	le SERVICE ENFANCE, sous la responsabilité de <b>Karine MOLTER</b>	la MÉDIATHÈQUE, sous la responsabilité de <b>Corinne VIZZINO</b>	la POLICE MUNICIPALE, sous la responsabilité de <b>Vincent HOSSANN</b>
Pôle service à la population : 4 agents	Espaces verts et fleurissement : 12 agents	Activités périscolaires et extrascolaires : 9 agents	+ 1 agent	-
Pôle comptabilité et ressources humaines : 2 agents	Bâtiments et voirie : 3 agents  Entretien des bâtiments : 15 agents	Accompagnement scolaire et ATSEM : 7 agents		
<b>SOIT UN TOTAL DE 57 AGENTS COMMUNAUX (44 FONCTIONNAIRES, 11 CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC, 2 VACATAIRES) + 02 AGENTS « INTÉRIMAIRE » MIS À DISPOSITION PAR LE CDG57 (M.I.T.)</b>				

Le net imposable cumulé 2025 des agents et élus s'élève à 1 130 053,37 € alors que le coût total pour le chapitre 012 (charges de personnel) et les articles 65311, 65313 et 65314 (indemnités et charges des élus) totalisent 2 312 075,21 €\*, soit une relation du simple au double : les cotisations et autres charges ne cessent d'augmenter.

## **2. Autres dépenses de fonctionnement**

Les prévisions de charges de fonctionnement pourront rester globalement identiques si ce n'est quelques lignes budgétaires à revoir à la hausse du fait de l'inflation mais également du fait de l'augmentation des cotisations des assurances.

## **3. Objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement**

On peut constater que les dépenses de fonctionnement ne fluctuent que très peu à Sainte Marie-aux-Chênes, la commune restreignant ses dépenses de fonctionnement comme l'exige la prudence au vu du contexte économique.

Néanmoins, la conjoncture actuelle imposera de revoir à la hausse certains chapitres et notamment les charges de personnel, comme explicité ci-dessus.

# **B. RECETTES**

## **1. Le report a-1**

Le bilan 2025 présente un excédent sur la section de fonctionnement qui sera reporté en 2026. Le compte administratif n'étant pas arrêté à l'heure actuelle, son montant n'est pas encore certain mais il devrait avoisiner les 3,3 millions d'euros\* (excédent global de 4,5 millions diminué du besoin d'affectation en investissement, pour la maison de santé essentiellement).

## **2. Impôts et taxes**

À la date de ce Conseil Municipal, aucune donnée ne nous est encore parvenue quant à la fiscalité directe locale. Les bases devraient être supérieures, notamment du fait des nouvelles constructions et de l'habituelle revalorisation des bases (estimée à + 1%).

La commune ne peut plus modifier les taux de CFE. En effet, étant passée à la Fiscalité Professionnelle Unique, c'est la CCPOM qui perçoit les impôts de type professionnel.

Le Conseil Municipal ne peut donc modifier que les taux de taxe foncière (bâti et non bâti). Les finances étant saines et suffisantes, Mme le Maire ne proposera pas d'augmentation étant entendu qu'il faut continuer à travailler dans un esprit d'économie.

Rappel : la dernière augmentation des taux de fiscalité directe locale date de 2016 où le produit attendu a été augmenté de 1,5% (environ 30 000 €).

## **3. Dotations, subventions et participations**

La principale recette de ce chapitre est la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Les montants ne seront connus que fin mars 2026, dans le meilleur des cas.

#### **4. Autres recettes (produits des services, ...)**

Les autres recettes correspondent en grande partie aux services rendus par la commune : location de salles, cimetières, médiathèque, périscolaire, loyers, etc...

---

## **II. L'INVESTISSEMENT**

---

### **A. DÉPENSES**

#### **1. Le report a-1**

En investissement, le bilan 2025 présente un excédent de 766 650,56 €\* mais avec le report a-1, le solde de clôture est déficitaire à 2 900,96 €\*.

De même, les Restes à Réaliser sont estimés à 3 575 785,97 €\* en dépenses (et à 2 309 135 €\* en recettes).

#### **2. Les immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires sans substance physique tels que les logiciels, les brevets, les études, ...

Les principales dépenses prévues en 2026 sur ce chapitre sont celles relatives aux contrats informatiques avec JVS (logiciels comptabilité, paie, état-civil, périscolaire, etc. ...) ainsi que la modification du Plan Local d'Urbanisme.

#### **3. Les immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques tels que les terrains, les constructions, l'agencement des bâtiments, le mobilier, les machines, les gros outils, le matériel informatique.

Le budget prévisionnel 2026 devrait être notamment identique à celui de 2025 avec les investissements réguliers pour le renouvellement de machines et mobiliers vétustes, mais également pour financer les diverses dégradations.

De plus, il faudra prévoir d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des terrains en cours d'acquisition (actés par le Conseil Municipal mais non menés à terme).

Enfin, il est toujours judicieux de prévoir le budget pour des achats impromptus (terrains, constructions, véhicules, etc. ....).

#### **4. Les travaux**

Les travaux lancés seront poursuivis, à savoir :

- Maison de santé
- Aménagement de la cuisine de la salle Abbé Grégoire (RDC)

- Enfouissement des réseaux dans la ruelle entre le 23 et le 25a rue Grimonaux

De plus, suite aux élections municipales, de nouveaux projets pourraient être mis à l'ordre du jour par la liste nouvellement élue.

## **B. RECETTES**

### **1. Le virement de la section de fonctionnement**

Le résultat global restant excédentaire, on pourra prévoir un virement de la section de fonctionnement vers l'investissement avoisinant les 2 millions d'euros.

### **2. Apports, dotations et réserves**

**F.C.T.V.A.** : depuis 2008, nous percevons le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les dépenses éligibles d'investissement, l'année qui suit la réalisation de la dépense.

Depuis 2024, le FCTVA est déterminé dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

Il est estimé à 120 000 €\* pour 2026.

**Taxe d'Aménagement** (remplace depuis 2012 la Taxe Locale d'Équipement) : son taux a été fixé à 4 % par délibération du Conseil Municipal. Elle est impossible à évaluer car aucune donnée ne nous est transmise à ce sujet par le service des impôts.

Le lotissement du Breuil touche à sa fin et actuellement, il n'est pas prévu de nouvelles zones à urbaniser. Aussi, les recettes sur cet article sont moindres.

**Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)** : c'est l'excédent qui doit être dégagé en fin d'année et réinjecté en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement, le cas échéant.

En 2026, le besoin de financement devrait être de 1 269 551,93 €\*.

### **3. Subventions**

PROJET	ORGANISME	ÉTAT	MONTANT (sollicité ou reste à verser)
Vidéoprotection – phase 3	Préfecture de la Moselle – DETR	Solde demandé	9 500,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	FEDER	Sollicité	500 000,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	Préfecture de la Moselle - DETR	Sollicité	540 000,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	Préfecture de la Moselle – DSIL	Sollicité	200 000,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	État – Fonds Vert	Sollicité	100 000,00€

Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	Conseil Régional Grand Est	Sollicité	200 000,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	Conseil Départemental de la Moselle	Acquis	300 000,00€
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lieu et place de l'ancien cinéma (opération 127)	CCPOM	Acquis	20% des travaux : a déjà versé 250 000,00€
Remplacement panneaux de score basket	Région Grand Est	Sollicité	10 000,00 €
Remplacement panneaux de score basket	Agence nationale du sport	Sollicité	1 500,00 €
Remplacement de l'éclairage du hall sportif	CCPOM	À solliciter	4 077,50 €

Il faut préciser que nous avons été très optimistes dans nos demandes de subventions aux différentes instances : le recette ne sera pas inscrite telle quelle au budget primitif, étant encore trop incertaine.

D'autres subventions pourront être demandées au fur et à mesure que les projets avanceront.

#### 4. Emprunt

La construction de la maison de santé étant un projet coûteux, Mme le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de le financer pour partie par un emprunt de 2 millions d'€ dont la recette 2025 sera reportée au budget 2026.

### III. POINT SUR L'ÉVOLUTION DE LA DETTE

#### 1. Rétrospective 2020-2025

(en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Capital restant dû (CRD) au 1<sup>er</sup> janvier</b>	860 070,62	721 174,60	587 921,24	450 598,04	346 408,42	270 866,55
<b>Capital annuel</b>	138 896,02	133 253,36	137 323,19	104 189,63	75 541,87	33 389,19
<b>+ Intérêts annuels</b>	20 113,99	16 109,03	12 250,01	8 413,00	5 734,21	3 470,61

#### 2. Prévisions d'inscription au BP 2026

Le capital restant dû au 01/01/2026 est de 237 477,34 €.

Il ne restait qu'un emprunt à rembourser, à savoir celui contracté pour la réhabilitation de la médiathèque pour 500 000 € (2017/2032). Pour celui-ci, il faut prévoir en 2026 : 35 000 € pour le remboursement du capital et 3 500 € pour les intérêts en 2026.

De plus, un nouvel emprunt a été décidé pour financer la construction de la maison de santé.

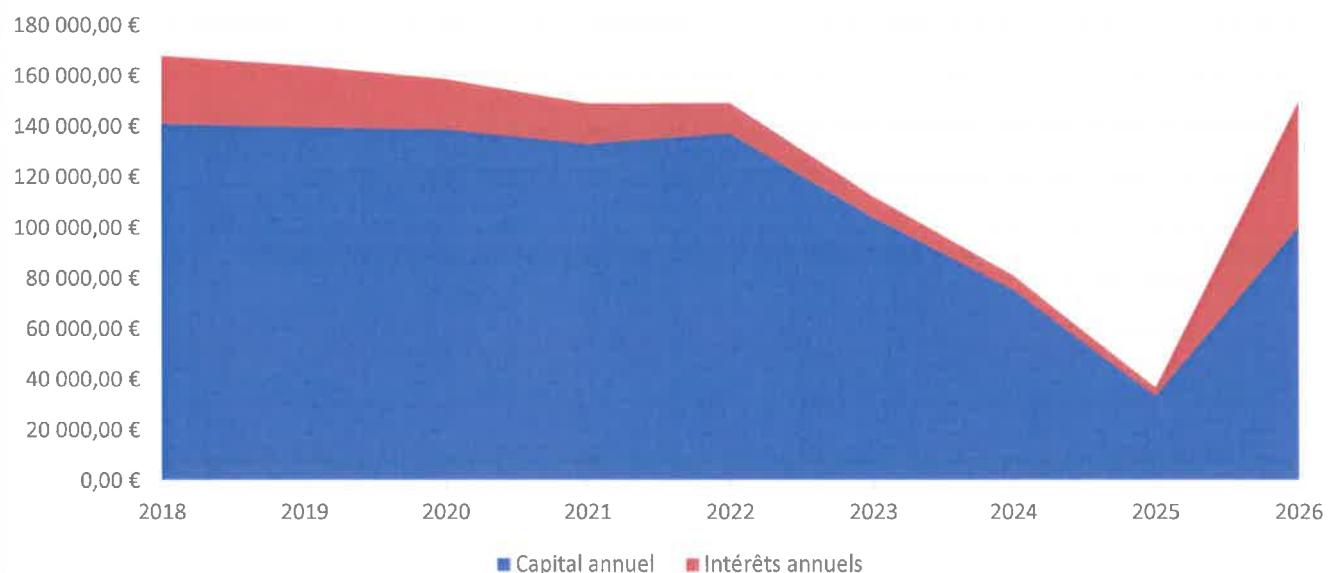
Aussi, la prévision d'inscription au BP 2026 serait de :

CAPITAL : 100 000 €  
INTÉRÊTS : 50 000 €

Mais nous n'avons pas encore reçu le tableau d'amortissement pour donner un montant certain, à ce jour.

### ***3. Evolution du besoin de financement annuel***

**Évolution du besoin de financement annuel**



# CONCLUSION

Ce rapport a été envoyé au Conseil Municipal le 12 janvier 2026, présenté et débattu lors de la séance du 20 janvier 2026.

Lors de cette séance, le Maire a présenté ses conclusions quant aux orientations budgétaires qu'elle propose, à savoir :

- Conserver une gestion financière prudente en limitant les dépenses de fonctionnement autant que faire se peut. Côté investissements, ils seront limités et essentiellement tournés vers la maison de santé.
- Suite à la transformation de la régie communale d'électricité en SEM ELEKTRON, tous les actifs au 31/12/2025 seront remontés vers la commune, charge à elle en 2026 de réaliser les écritures votées lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2025. Un reliquat de trésorerie conséquent devrait être dégagé pour la commune.
- Aucune augmentation d'impôt ne sera proposée lors du prochain Conseil Municipal, les finances de la commune étant saines et suffisantes.

Le Maire  
Sylvie LAMARQUE



# GLOSSAIRE

<b>B.C.E.</b>	Banque centrale européenne
<b>B.I.T.</b>	Bureau International du Travail
<b>B.P.</b>	Budget Primitif
<b>C.A.</b>	Compte Administratif
<b>C.A.F.</b>	Capacité d'Autofinancement Brut
<b>C.C.P.O.M.</b>	Communauté de Communes du Pays Orne Moselle
<b>C.D.G.F.P.T.</b>	Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale
<b>C.F.E.</b>	Cotisation Foncière des Entreprises
<b>C.F.U.</b>	Compte Financier Unique
<b>C.L.E.C.T.</b>	Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
<b>C.N.F.P.T.</b>	Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale
<b>C.R.T.E.</b>	Contrat de Relance et de Transition Écologique
<b>C.V.A.E.</b>	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
<b>D.A.C.O.M.</b>	Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer
<b>D.E.T.R.</b>	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
<b>D.F.COM.</b>	Dotation Forfaitaire des COMMunes
<b>D.G.C.L.</b>	Direction Générale des Collectivités Locales
<b>D.G.F.</b>	Dotation Globale de Fonctionnement
<b>D.G.F.I.P.</b>	Direction Générale des Finances Publiques
<b>DI.LI.CO.</b>	Dispositif de Lissage conjoncturel des recettes fiscales de Collectivités
<b>D.M.T.O.</b>	Droits de Mutation à Titre Onéreux
<b>D.N.P.</b>	Dotation Nationale de Péréquation
<b>D.O.B.</b>	Débat d'Orientation Budgétaire
<b>D.P.E.L.</b>	Dotation Élu Local
<b>D.S.E.C.</b>	Dotation de Solidarité aux collectivités victimes d'Événements Climatiques
<b>D.S.I.D.</b>	Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements
<b>D.S.I.L.</b>	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
<b>D.S.R.</b>	Dotation de Solidarité Rurale
<b>D.S.R.B.C.</b>	Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre"
<b>D.S.R.C.</b>	Dotation de Solidarité Rurale "Cible"
<b>D.S.R.P.</b>	Dotation de Solidarité Rurale "Péréquation"
<b>D.S.U.</b>	Dotation de Solidarité Urbaine

<b>E.P.C.I.</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunal
<b>F.E.D.</b>	Réserve fédérale américaine
<b>F.C.T.V.A.</b>	Fonds de Compensation pour la TVA
<b>F.E.A.D.E.R.</b>	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
<b>F.P.I.C.</b>	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
<b>F.P.U.</b>	Fiscalité Professionnelle Unique
<b>F.S.O.M.</b>	Fonds de Secours Outre-Mer
<b>F.S.R.I.F.</b>	Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France
<b>G.I.R.</b>	Garanties Individuelles de Ressources
<b>I.F.E.R.</b>	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
<b>I.N.S.E.E.</b>	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
<b>I.P.C.H.</b>	Indice des Prix à la Consommation Harmonisé
<b>L.F.I.</b>	Loi de Finances Initiale
<b>L.F.R.</b>	Loi de Finances Rectificative
<b>M.I.T.</b>	Mission d'Intérim Territorial
<b>P.I.B.</b>	Produit Intérieur Brut
<b>P.L.F.</b>	Projet de Loi de Finances
<b>P.S.R.</b>	Prélèvement Sur Recettes
<b>Q.P.V.</b>	Quartier Politique de Ville
<b>R.C.T.</b>	Relation avec les Collectivités Territoriales
<b>R.O.B.</b>	Rapport d'Orientation Budgétaire
<b>S.M.I.C.</b>	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
<b>S.P.I.C.</b>	Service Public Industriel et Commercial
<b>T.A.</b>	Taxe d'Aménagement (ex T.L.E.)
<b>T.A.S.COM.</b>	TAxe sur les Surfaces COMmerciales
<b>T.C.C.F.E.</b>	Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité
<b>T.F.N.B.</b>	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
<b>T.F.P.B.</b>	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
<b>T.G.A.P.</b>	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
<b>T.H.</b>	Taxe d'Habitation
<b>T.L.E.</b>	Taxe Locale d'Équipement (n'existe plus)
<b>T.V.A.</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>Z.F.U.T.E.</b>	Zones Franches Urbaines Territoires d'Entrepreneurs

